

Cour d'Appel de Dakar
Tribunal de Grande
Instance Pikine-
Guédiawaye

N° Parquet
N° du Greffe .

Du 18.09.18

Le Ministère public

Et

(CR:)

Contre:

MD DU 25.07.18

Nature du délit

Viol sur mineure de moins de
13 ans Pédophilie

Président: Mr

Ministère public: Mr

Greffier: Me

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple-Un But-Une Foi

FLAGRANT DELIT

AUDIENCE DU 18 SEPTEMBRE 2018

Au nom du peuple sénégalais

A l'audience publique ordinaire du Tribunal de Grande Instance Pikine-Guédiawaye du dix-huit septembre deux mille dix-huit tenue pour les affaires correctionnelles par Monsieur
Président, en présence de Monsieur Substitut du
Procureur de la République et avec l'assistance de Maître
, Greffier, a été rendu le jugement dont la teneur suit ;

Entre :

Le Procureur de la République, demandeur suivant procès-verbal d'interrogatoire de flagrant délit n° en date du 25 juillet deux mille dix-huit ;

Et

, comparant et concluant à l'audience par l'organe de Me

D'UNE PART

Contre

, né en 1985 en Guinée Conakry, de
et de
, célibataire, demeurant à Cambérène ;
-Détenu suivant mandat de dépôt du 25 juillet 2018 ;
Comparant et concluant à l'audience par l'organe de Me

D'AUTRE PART

Interpellé à l'audience du 25 juillet 2018, conformément à l'article 384 du Code de procédure pénale, le prévenu a déclaré vouloir être jugé sans délai mais l'affaire a été successivement renvoyée jusqu'au 18 septembre 2018 pour être débattue et vidée ;

Monsieur le Président a fait lecture de l'acte qui a saisi le tribunal et a procédé à l'interrogatoire du prévenu;

Le Ministère public après avoir résumé l'affaire a requis l'application de la loi ;

Le greffier a tenu note des déclarations du prévenu et la plaidoirie de la défense ;

Puis les débats ont été déclarés clos et l'affaire mise en délibéré à l'audience du jour ;

—

Le prévenu interrogé a présenté ses moyens de défense ;

Sur ce, le tribunal vidant son délibéré conformément à la loi, a statué en ces termes :

LE TRIBUNAL

Attendu que suivant procès-verbal d'interrogatoire de flagrant délit du 25 juillet 2018, [nom], a été attrait devant la juridiction de céans, sous prévention d'avoir à Guinaw Rails, en tout cas avant prescription de l'action publique, en usant de violences, contraintes ou menaces, commis un acte de pénétration sexuelle sur la personne de [nom] âgée de 04 ans ;

D'avoir, dans les mêmes circonstances, exercé des actes de pédophilie à son encontre ;

Faits prévus et punis par les articles 320 et 320 bis du code pénal ;

AU FOND :

Sur l'action publique

Attendu qu'interrogé, le prévenu a reconnu les faits;

Que le Ministère public après avoir résumé l'affaire a requis l'application de la loi;

Attendu qu'à la lumière du dossier et des débats d'audience, le tribunal est convaincu des faits qui lui sont reprochés ; ;

Qu'il échet de le condamner

Sur les intérêts civils

Attendu que la partie civile a régulièrement fait sa constitution et réclame dix millions à titre de dommages et intérêts ;

Qu'il échet de la recevoir et de lui en donner acte ;

Le conseil de la défense plaide pour la relaxe ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière correctionnelle et en premier ressort ;

- ✓ Déclare le prévenu **coupable** ;
- ✓ le condamne à **dix (10) ans** ferme ;
- ✓ Reçoit constitution de la partie civile de [nom] es qualité de [nom] ;
- ✓ Condamne le prévenu à lui payer la somme de **cinq millions(5.000.000) francs** pour toutes causes de préjudices confondus;
- ✓ Ordonne l'exécution provisoire ;
- ✓ Fixe la contrainte par corps au maximum ;
- ✓ Met les dépens à la charge du prévenu ;

Ainsi, fait, jugé et prononcé publiquement, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé :

Le Président et le Greffier

